

FR_GERICHTE 502 2014 209 vom 19. November 2014

FR Kantonsgericht, 2014-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2014_209

FR: FR_GERICHTE 502 2014 209 du 19 novembre 2014

IT: FR_GERICHTE 502 2014 209 del 19 novembre 2014

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 1

a) En application des art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP et 85 al. 1 LJ, la voie du recours à la Chambre pénale est ouverte contre une ordonnance de non-entrée en matière. Le délai de recours est de dix jours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP); son respect n'est pas contestable en l'espèce, l'ordonnance ayant été notifiée au recourant le 26 septembre 2014 et le recours remis à la Poste le

E. 6

octobre 2014. b) L'ordonnance querellée prononce la non-entrée en matière sur les faits objets de la plainte pénale. Le recourant étant partie plaignante, il est directement touché par cette décision et a la qualité pour recourir (art. 104 al. 1 let. b et 382 al. 1 CPP). 2. Dans l'ordonnance attaquée, le Procureur général expose que la plainte pénale déposée par le recourant est manifestement fantaisiste et infondée. Une contrainte implique un comportement illicite, alors que l'avance de frais exigée repose sur une base légale claire (art. 98 CPC). Une escroquerie suppose un comportement astucieux qu'une simple lettre ne réalise pas. Enfin, un abus d'autorité implique un abus, ce qu'une décision fondée sur le droit ne réalise en aucun cas. S'agissant des griefs de déni de justice et d'arbitraire, il ne s'agit pas d'infractions pénales. a) Aux termes de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement doit être motivé. Le recours doit ainsi indiquer les points de la décision attaquée, les motifs de recours ainsi que les moyens de preuve invoqués (art. 385 al. 1 CPP). Il est par ailleurs de jurisprudence constante que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur les arguments qui résultent seulement d'un renvoi à des pièces du dossier ou à des écritures antérieures. S'agissant des conclusions formelles, celles-ci ne sont pas absolument indispensables dans la mesure où l'intention du recourant et les demandes qu'il formule sont exprimées de manière claire. En tout état de cause, doctrine et jurisprudence rappellent que le défaut de motivation constitue une cause d'irrecevabilité (CR CPP-RÉMY MARC, Bâle 2011, art. 396 N 4 et les références citées). Le recourant doit exposer concrètement et spécifiquement en quoi la décision qu'il attaque contrevient aux motifs dont il se prévaut (CR CPP-CALAME, Bâle 2011, art. 386 N 21). Si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, à l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière (art. 385 al. 2 CPP). Une telle possibilité ne peut toutefois être offerte au recourant

que lorsque l'exposé de son mémoire de recours est insuffisant (BSK StPO-ZIEGLER, art. 385 CPP N 3) et que le défaut de motivation peut être facilement corrigé à la suite de l'indication donnée par l'autorité (DONATSCH/HANSJAKOB/ LIEBER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich/Bâle/Genève 2010, art. 385 CPP N 3). Tel n'est pas le cas lorsque le recourant n'a même pas entamé la critique des motifs retenus par l'autorité intimée. L'autorité de recours n'a alors pas à fixer de délai supplémentaire et doit au contraire partir du principe que le recourant accepte la motivation présentée par cette dernière. L'autorité de deuxième instance n'a en effet pas à s'inquiéter du fait que le recourant présente une argumentation optimale (ZIEGLER, art. 385 CPP N 4).

b) Le recourant fait allusion notamment à sa procédure de divorce, à l'existence de clubs de service, à une autre procédure pénale, à la procédure de mainlevée à la base des demandes d'avance de frais des 30 janvier et 17 février 2014 et aux activités de plusieurs avocats. En ce qui concerne les délits dénoncés, il expose en particulier que "la vision du problème ne doit pas se focaliser sur la procédure jugée par B. _____ dans le cadre d'une simple avance de frais, mais bien sur le comportement du magistrat dans l'ensemble de l'affaire A. _____" et "si le déni de justice et l'arbitraire ne sont pas considérés comme des délits pénaux, c'est que la législation est mal foutue". Par cette argumentation, peu compréhensible et n'ayant aucun ou du moins pas de rapport suffisant avec celle retenue par le Procureur général, le recourant ne remet pas en cause les motifs de celui-ci, notamment ceux concernant la licéité de la demande d'avance de frais en relation avec le reproche de contrainte et l'absence d'astuce en relation avec le reproche d'escroquerie. Il se contente en grande partie de reprendre la thèse défendue dans la plainte pénale en la complétant de faits nouveaux. Le recours est dès lors irrecevable. Par ailleurs, si le recours était qualifié de recevable, il devrait être rejeté par adoption des motifs pertinents retenus par le Procureur général.

3. Dans la mesure où le recourant dépose plainte pénale contre le Procureur général pour "abus d'autorité, violation Art. 56 a et b CPP, Déni de justice, Contrainte, complicité d'escroquerie", son acte du 6 octobre 2014 est transmis d'office au Ministère public (art. 39 al. 1 CPP).

4. Les frais de procédure sont mis à la charge du demandeur respectivement recourant qui succombe aussi bien dans la procédure de récusation que dans la procédure de recours (art. 59 al. 4 et 428 al. 1 CPP). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Chambre arrête: I. La demande de récusation est irrecevable. II. Le recours est irrecevable. III. Le frais de procédure, par 673 francs (émolument : 600 francs ; débours : 73 francs) sont mis à la charge de A. _____. IV. L'acte du 6 octobre 2014 est transmis d'office au Ministère public en ce qui concerne la plainte pénale déposée par A. _____. V. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 19 novembre 2014/rhe Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.